



## **REGLEMENT RELATIF AU CONSEIL CONSULTATIF DES AÎNÉS DE LA VILLE DE SERAING**

### **Chapitre I - Objet et attributions du conseil consultatif**

Préambule : un conseil consultatif a le pouvoir d'émettre des recommandations auprès de l'autorité communale. Il doit par conséquent recevoir des assurances que l'autorité communale, qui a voulu son existence, s'engage à l'écouter lorsqu'il aura quelque chose à lui dire. De même, pour être crédible, l'origine du message devra être établie dans la meilleure transparence. C'est la fonction de ce règlement de garantir cela.

#### **ARTICLE 1.-**

- paragraphe 1.- Un conseil consultatif communal des aînés est créé par le conseil communal de SERAING et partenariat avec le Centre public d'action sociale (C.P.A.S.), qui aura pour missions et but :
  - d'étudier les questions spécifiques aux aînés ;
  - mettre en évidence les attentes des aînés et de la population en général ;
  - stimuler la participation dynamique des aînés ;
  - favoriser une politique intergénérationnelle ;
  - promouvoir le savoir - faire et le savoir - être des personnes âgées ;
  - formuler des propositions visant à répondre aux préoccupations des aînés. Les relayer auprès des instances communales et s'informer du suivi ;
- paragraphe 2.- Ce conseil et le Centre public d'action sociale (C.P.A.S.) émettent des avis et font des propositions sous forme de recommandations aux autorités communales sur les problèmes rentrant dans le cadre de l'objet décrit au paragraphe 1. Le conseil communal et le Centre public d'action sociale (C.P.A.S.) soumettent ces avis, soit sur proposition du collège communal, soit à l'initiative d'un ou de plusieurs de ces membres.

#### **ARTICLE 2.-**

- paragraphe 1.- Comme son nom l'indique, le conseil consultatif a un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient exclusivement au collège communal et au conseil communal ;
- paragraphe 2.- Il doit être informé de tous les projets qui touchent directement ou indirectement les aînés que la Ville souhaite réaliser ;
- paragraphe 3.- Le conseil consultatif communal des aînés ne s'immisce pas dans les activités des associations qui en sont membres.

### **Chapitre II - Composition du conseil consultatif**



### **ARTICLE 3.-**

Le conseil consultatif comprend 10 membres au moins et 20 membres au plus.

Il est présidé par le membre du conseil ayant l'Égalité des chances dans ses attributions. Il est composé des personnes suivantes :

- des représentants d'associations ayant leur siège social ou développant des activités sur la Ville de SERAING et œuvrant dans le domaine en rapport avec les aînés ;
- des citoyens impliqués dans la cause.

### **ARTICLE 4.-**

Les deux tiers au maximum des membres du conseil consultatif sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du conseil consultatif ne sont pas valablement émis. Le conseil communal peut, sur requête motivée du conseil consultatif, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le conseil consultatif a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfaisait pas à l'expiration de ce délai, le conseil consultatif ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

### **ARTICLE 5.-**

Les membres du conseil consultatif sont nommés par le conseil communal sur proposition du collège communal sur base de l'avis de l'Échevinat de l'égalité des chances et du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.), après un appel aux candidatures. Celui-ci sera diffusé sur le site Internet communal, par voie d'affichage public et/ou par publication dans le journal communal. Un délai maximum de candidature est fixé.

### **ARTICLE 6.-**

Le mandat au conseil consultatif est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

### **ARTICLE 7.-**

Pour être membre du conseil consultatif, il faut :

- être âgé(e) de 18 ans au moins au moment de la désignation ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- résider à SERAING pour les citoyens et être spécialement qualifiés ou impliqués dans le domaine ;
- être domiciliés à SERAING pour les membres associations et/ou exercer sur le territoire de la Ville de SERAING.



## **ARTICLE 8.-**

Le conseil peut également entendre, à titre d'expert invité, toute personne susceptible de l'aider dans sa mission.

## **ARTICLE 9.-**

paragraphe 1.- Les conseillers communaux peuvent participer, en tant qu'invités, aux séances du conseil consultatif.

paragraphe 2.- Les conseillers communaux désirant être informés régulièrement des travaux du conseil consultatif sont invités à le notifier par écrit au président du conseil. Les convocations, rapports de réunions et tous documents envoyés aux membres dans le cadre des travaux du conseil, leur seront transmis.

paragraphe 3.- Dans le cas où un conseiller communal est formellement mandaté comme représentant d'une association dont la qualification est jugée pertinente par le conseil communal, celui-ci peut être admis comme membre à part entière.

## **ARTICLE 10.-**

Les membres sont libres de se retirer du conseil consultatif. La démission est adressée par écrit au président du conseil et actée par le collège communal et le conseil communal.

## **ARTICLE 11.-**

Les membres qui ne rempliraient plus une des conditions prévues par le présent règlement et ceux qui, sans excuses, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives du conseil, pourront être considérés comme démissionnaires. Leur démission pourra être prononcée par le conseil communal.

## **ARTICLE 12.-**

Les membres s'engagent à participer aux travaux du conseil dans un esprit de civilité, de respect des différences et de la loi belge.

Le conseil communal peut révoquer un membre ne respectant pas cet esprit, sur proposition du collège communal. L'intéressé pourra préalablement présenter sa défense par écrit adressée au collège communal.

## **ARTICLE 13.-**

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre, le conseil communal procède éventuellement à son remplacement. Ce remplacement est obligatoire lorsque la commission ne comprend plus le minimum de 10 membres. Le membre nommé en vertu du présent article achève le mandat de celui qu'il remplace.



### **Chapitre III - Organisation et fonctionnement du conseil consultatif**

#### **ARTICLE 14.-**

L'Échevine ayant l'Égalité des chances dans ses attributions est de droit présidente du conseil :

- la présidente désigne en son sein un vice-président et un secrétaire ;
- la présidente convoque les séances du conseil ;
- la présidente est notamment chargé de :
  - fixer l'ordre du jour des séances du conseil ;
  - présider le déroulement des débats ;
  - assurer le lien avec le conseil communal ;
  - exécuter des décisions du conseil consultatif ;

La présidente assure les débats et est chargé du déroulement des séances. Il fixe l'ordre du jour. Il assure le lien avec le conseil communal et est chargé de l'exécution des décisions prise par le conseil consultatif.

#### **ARTICLE 15.-**

La présidente réunit le conseil aussi souvent qu'il le juge nécessaire et au moins trois fois par an. Il est tenu de le convoquer si au moins un tiers des membres en fait la demande. La convocation se fait par écrit. Elle est envoyée au moins deux semaines avant la date de la réunion au domicile de chaque membre et/ou par courriel. Elle contient l'ordre du jour. Tout membre peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Un membre d'une association peut se faire représenter, soit par un autre membre de l'association qui l'a mandaté pour la représenter, soit par un autre membre du conseil. Cette délégation se fait au moyen de la procuration annexée à toute convocation de réunion du conseil. Un membre du conseil peut, pour une même séance, être dépositaire de deux procurations au maximum.

#### **ARTICLE 16.-**

La séance est présidée par la présidente ou, à son défaut, par le vice-président ou le remplaçant qu'il aura désigné à cet effet.

#### **ARTICLE 17.-**

Le secrétaire du conseil ou celui qui le remplace rédige le rapport de chaque séance. Ce rapport mentionne les recommandations prises, les résultats des recommandations ainsi que le nom de tous les membres présents, représentés ou excusés.

#### **ARTICLE 18.-**



Les recommandations prises et actées dans le rapport sont présentées au collège communal par le président du conseil. Le président informe les membres du conseil des suites données par le collège à ces recommandations.

#### **ARTICLE 19.-**

Tous les ans, au cours du mois de janvier, le secrétaire du conseil établit un rapport général d'activités du conseil pour l'année écoulée.

#### **ARTICLE 20.-**

L'Administration communale met un local à disposition du conseil pour ses réunions et lui fournit le mobilier, le matériel et les documents nécessaires à l'exercice de ses activités.

Les dépenses occasionnées par le fonctionnement régulier du conseil sont prises en charge par la Ville.

#### **ARTICLE 21.-**

Des propositions de modifications du règlement d'ordre intérieur peuvent être adoptées lors d'une réunion ordinaire du conseil consultatif. Les 2/3 des voix sont néanmoins requises lors du vote. Les modifications au règlement d'ordre intérieur du conseil consultatif ne pourront être validés qu'après approbation du conseil communal.

#### **ARTICLE 22.-**

Toute situation non prévue par le présent règlement sera du ressort du collège communal.